

16.6 – Le coussin

Un arrêté municipal devra fixer les règles de circulation correspondantes.

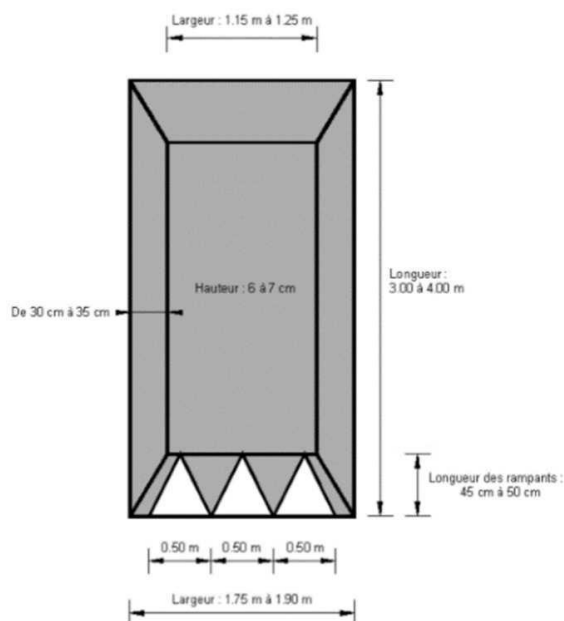
Les coussins sont des aménagements de sécurité qui ne font l'objet d'aucune réglementation, ni normalisation. Ils ne sont régis que par des recommandations techniques émanant du CERTU.

Le coussin (de type berlinois, ou équivalent) est une surélévation implantée sur la chaussée dont les formes géométriques rectangulaires sont bien définies. C'est un dispositif de modulation de vitesse qui a pour caractéristique d'imposer des contraintes aux véhicules légers tout en atténuant son effet sur les véhicules de transports en commun et les poids lourds.

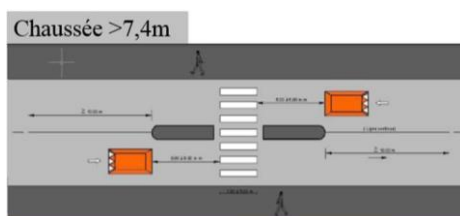
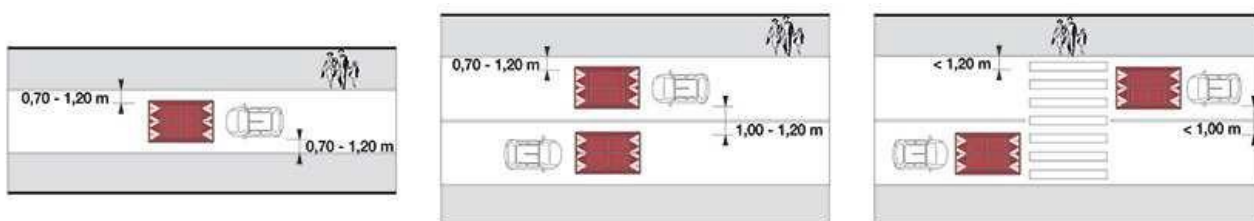
Le matériau dont est constitué le ralentisseur doit permettre la tenue de l'ouvrage dans le temps et avoir une adhérence compatible avec les vitesses pratiquées. De plus, les techniques de mise en œuvre des coussins doivent assurer une parfaite solidarité de l'ouvrage avec la chaussée.

Ses caractéristiques géométriques sont les suivantes :

- Largeur au sol comprise entre 1,75 m et 1,90 m,
- Largeur du plateau supérieur entre 1,15 et 1,25 m,
- Largeur des rampants latéraux de 30 à 35 cm,
- Largeur des rampants avant et arrière de 45 à 50 cm,
- Longueur totale variable entre 3 et 4 m,
- Hauteur comprise entre 6 et 7



Solutions d'implantation :



Signalisation verticale :

- Avancée : panneau A 2b placé, selon la configuration, à une distance comprise entre 10 et 50 mètres du coussin, panneau B 14 (30 km/h)
- De position : panneau C 27

